

## L'élimination des obstacles aux échanges intracommunautaires

**Source:** CVCE. Pierre Gerbet.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/l\\_elimination\\_des\\_obstacles\\_aux\\_echanges\\_intracommunautaires-fr-d9c4a1fa-be1a-44fb-a1d6-05b022b2eeb3.html](http://www.cvce.eu/obj/l_elimination_des_obstacles_aux_echanges_intracommunautaires-fr-d9c4a1fa-be1a-44fb-a1d6-05b022b2eeb3.html)

**Date de dernière mise à jour:** 08/07/2016



## L'élimination des obstacles aux échanges communautaires

L'établissement du grand marché intérieur et de l'« espace européen sans frontières » a consisté à supprimer progressivement trois types d'entraves à la circulation : les barrières physiques, techniques et fiscales.

Les barrières physiques sont les contrôles exercés sur les marchandises et les personnes. Ils sont supprimés aux frontières intérieures de la Communauté et reportés à ses frontières externes.

En ce qui concerne les marchandises, les formalités administratives qui avaient subsisté après la disparition des droits de douane et des contingents, sont simplifiées (formulaire unique en 1988, lui-même supprimé au 1er janvier 1993). Les contrôles justifiés par les différents taux de TVA d'un pays à l'autre ne seront plus, à partir du 1er janvier 1993, effectués aux frontières mais dans chaque État par l'administration fiscale. Les contrôles vétérinaires et phytosanitaires aux frontières – parfois utilisés comme instrument de protectionnisme – seront remplacés par l'harmonisation des législations vétérinaires.

Pour les personnes, la libre circulation dans un espace sans frontières intérieures est plus difficile à établir : elle suppose la création d'un espace judiciaire et policier européen alors que les dispositions législatives et réglementaires nationales sont souvent très différentes en ce qui concerne le contrôle de l'immigration, la lutte contre le terrorisme et les trafics criminels. En raison de l'hostilité de la Grande-Bretagne à la suppression des contrôles aux frontières, c'est le « groupe de Schengen » (France, Allemagne et Benelux) qui préparera les accords visant à résoudre ces problèmes et à permettre la libre circulation des personnes.

Les barrières techniques aux échanges sont constituées par l'existence des réglementations nationales, différentes d'un pays à l'autre dans de très nombreux domaines. Elles ont pu être éliminées dans une large mesure.

Pour les personnes - qui peuvent circuler librement – le droit d'établissement prévu par le Traité de Rome aux seuls salariés et chefs d'entreprises, a été établi progressivement pour les membres des professions réglementées (médecins, avocats, ...), sous réserve de l'équivalence des diplômes, puis de leur reconnaissance mutuelle. Les fonctions publiques nationales ont été partiellement ouvertes à des ressortissants d'autres pays de la Communauté. Des personnes non-actives (étudiants, retraités, rentiers) peuvent s'installer dans un pays d'accueil à condition de ne pas devenir une charge pour celui-ci.

Pour les marchandises, les réglementations nationales imposant des normes et des standards industriels pour la protection du consommateur et de l'environnement constituaient un obstacle sérieux. Pour le surmonter, le recours à l'établissement de directives techniques communautaires devant être adoptées à l'unanimité s'avérant impraticable, la Commission s'orienta en 1987 vers des directives allégées, adoptées à la majorité, fixant les objectifs essentiels en matière de sécurité et de santé : un produit répondant à ces règles dans un État membre pouvait être vendu sur le grand marché communautaire. C'est la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des normes de fabrication, affirmé dès 1979 par la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour les services, des progrès décisifs ont été faits avec la liberté d'établissement des banques (1993), la liberté de prestation de services des sociétés d'assurance (1992). Le marché intérieur des transports a été progressivement ouvert de 1986-1997 pour les transports maritimes, aériens et routiers. Le marché des télécommunications est totalement ouvert à la concurrence depuis 1998. Pour le rail, exploité par les compagnies nationales sauf en Grande-Bretagne, c'est la coopération technique qui a été développée.

La libre circulation des capitaux est complètement libérée depuis le 1er juillet 1990, comme première étape de l'Union économique et monétaire alors en préparation. Puis le marché financier de l'Union européenne est complètement libéralisé depuis 1993.

Les barrières fiscales en revanche n'ont pu être éliminées, les décisions dans ce domaine, essentiel pour les États, devant être prises à l'unanimité. Les taux de TVA ont été rapprochés, mais leur éventail reste ouvert. De même les droits d'accise (tabac, carburants) restent très disparates. Quant aux impôts directs, ils restent

très inégaux, d'où la délocalisation des entreprises vers les pays pratiquant le « dumping fiscal » et celle de l'épargne vers les paradis fiscaux dont le problème ne sera traité qu'en 2003.